



ENFANTS TOUCHES PAR LES CONFLITS ARMES

Rôle du Mouvement dans le domaine de la Mobilisation humanitaire

I. LE PLAN D'ACTION DU MOUVEMENT

Entériné par le Conseil des Délégués, Genève, 1995

RAPPEL DES ENGAGEMENTS ET OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION

Engagements :

1. Promouvoir le principe de non-recrutement et de non participation dans les conflits armés d'enfants de moins de 18 ans
2. Prendre des mesures concrètes pour protéger et assister les enfants victimes de conflits armés

Six objectifs pour mettre en oeuvre ces engagements :

Trois visent à interdire le recrutement et la participation d'enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés.

- Promouvoir des normes juridiques nationales et internationales (telles que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant) interdisant de recruter dans l'armée et d'utiliser lors des hostilités des personnes de moins de 18 ans, ainsi que la reconnaissance et l'application de ces normes par tous les groupes armés (gouvernementaux et non gouvernementaux)
- Détourner les enfants de rejoindre les forces armées ou groupes armés en leur offrant d'autres perspectives que l'enrôlement
- Convaincre le public de la nécessité de ne pas laisser les enfants rejoindre des forces ou des groupes armés.

Les trois autres concernent l'engagement du Mouvement de prendre des mesures concrètes pour protéger et assister les enfants victimes de conflits armés

- Pourvoir aux besoins psychosociaux aussi bien que physiques des enfants vivant avec leur familles
- Pourvoir aux besoins psychosociaux aussi bien que physiques des enfants non accompagnés

Faciliter la réinsertion des enfants qui ont participé à des conflits armés dans leur milieu et leur collectivité.



A ces engagements s'ajoutent les critères et conditions auxquels devrait répondre un instrument internationale comme le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Ainsi, dans l'hypothèse de l'adoption d'un Protocole facultatif, celui ci devrait répondre aux critères suivants :

1. *Applicabilité du protocole également aux acteurs non gouvernementaux*
2. *Interdiction de toute participation directe ou indirecte d'enfants de moins de dix-huit ans aux conflits armés ;*
3. *Age minimum pour le recrutement (sur une base volontaire ou obligatoire) fixé à dix-huit ans ;*
4. *Protocole applicable aux situations de conflits armés internationaux et de conflits armés non internationaux.*

Le dernier Conseil des Délégués a réaffirmé ses précédentes résolutions en appelant notamment

Toutes les Sociétés nationales à promouvoir la position sur l'âge minimum de 18 ans pour le recrutement et la participation aux hostilités, afin d'encourager leurs gouvernements respectifs à adopter une législation nationale et des procédures de recrutement conformes à cette position.

(Résolution 8, Conseil des Délégués de 1997)

II. QUELQUES EXEMPLES D'ACTIONS DÉJÀ ENTREPRISES:

Au niveau international:

- Déclarations dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies, du groupe de travail des Nations Unies chargé d'élaborer un Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, Commission des droits de l'homme (CICR et Fédération internationale)
- Argumentaire du CICR sur le Protocole facultatif

Au niveau régional

- Démarche commune effectuée par les Sociétés nationales nordiques et baltiques auprès de leurs gouvernements respectifs

Au niveau national

- Campagnes nationales (exemples: Croix-Rouges espagnole, allemande, colombienne, néerlandaise.)
- Démarches auprès de leurs gouvernement (Croix-Rouge néerlandaise et danoise)